

Au cœur de l'accès à la justice

Article 8

Toute personne a droit à un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes contre les actes violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus par la constitution ou par la loi.

Article 9

Nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ou exilé.

Dominique Noguères
Vice-présidente
de la LDH.

Les articles 8 et 9 évoquent ce qui se trouve être le cœur de la justice et la base même de son fonctionnement: pouvoir exercer un recours effectif et avoir un procès équitable devant les juridictions nationales compétentes contre les actes violant les droits fondamentaux qui sont reconnus par la loi ou la constitution. Il s'agit donc d'un droit fondamental: celui d'accéder à la justice. Ce droit à un recours effectif a été repris dans l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales qui prévoit ainsi: «*Toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la présente Convention ont été violés, a droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles.*».

Cette notion de recours effectif est importante; il ne s'agit pas seulement de transcrire dans les textes nationaux la possibilité pour un individu d'exercer un recours, mais

de faire en sorte que ce recours puisse être réel et exercé devant un tribunal impartial et équitable. Pouvoir recourir à la justice pour faire reconnaître ses droits est une liberté fondamentale encore faudrait-il que cette justice fonctionne correctement et qu'elle garantisse l'égalité et l'équité des droits pour tous.

Dans la pratique, bénéficier d'un recours effectif, c'est pouvoir accéder à son dossier, connaître précisément les charges que l'on fait peser contre vous, pouvoir exercer librement sa défense avec le défenseur de son choix. C'est aussi pouvoir utiliser toutes les voies de recours qui sont offertes au requérant, lesquelles voies de recours qui sont suspensives.

Or, la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme est intéressante à ce sujet puisque la Cour a statué vingt huit fois sur la notion de droit à un recours effectif entre les mois de juin juillet et septembre 2004 et seulement dix-neuf arrêts ont été rendus dans le sens de la violation de l'exercice du droit à recours effectif. Plus récemment sur vingt quatre et

vingt deux arrêts rendus en octobre 2007, les deux tiers concernent une violation de l'article 13 soit la notion de droit à un recours effectif. Ces décisions concernent notamment l'inexistence de voies de recours permettant aux individus de se plaindre de la durée excessive de la procédure dont ils font l'objet.

La France a également été condamnée en mai 2007 par la Cour européenne des droits de l'Homme dans l'arrêt Ghebremehdin constatant que l'intéressé n'ayant pas eu accès, alors qu'il était en zone d'attente, à un recours effectif (en l'occurrence un recours de plein droit suspensif), il y avait violation de l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

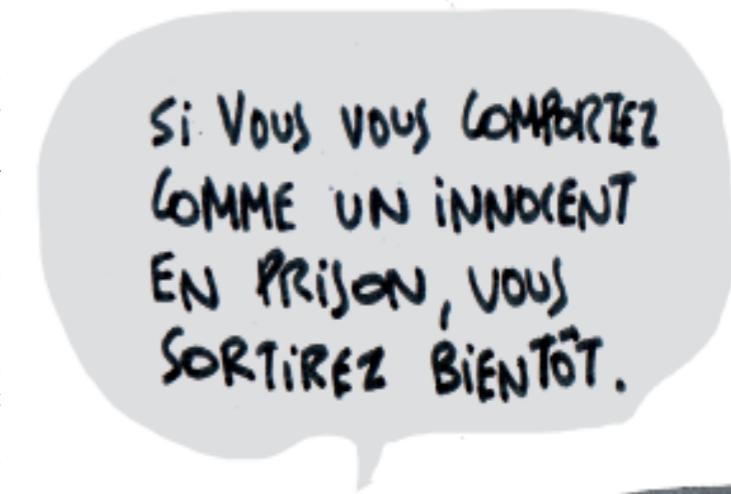
c'est bien ainsi. Dans la même lignée, les travaux de la Cour pénale internationale permettent également à des victimes de pouvoir exercer un recours contre leurs bourreaux. Ces nouvelles perspectives s'inscrivent dans la lignée des dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'Homme. Pourtant, malgré ces avancées, les atteintes à ces principes continuent d'être légion. D'autant qu'aujourd'hui, la lutte contre le terrorisme semble justifier toutes les dérives. Comment ne pas s'insurger contre l'existence de prisons clandestines, de centre de détention «hors la loi» tels Guantanamo, l'absence de procès, l'absence de droit à une défense, l'absence de toute possibilité pour ceux qui y sont enfermés de faire valoir les droits les plus fondamentaux?

Comment ne pas s'inquiéter de l'impunité dont jouissent encore certains dictateurs? Comment ne pas voir aujourd'hui, ce qui se passe dans les prisons d'Irak ou, de manière moins visible ou audible ce qui se passe en Tchétchénie où les recours sont inexistant ou voués à l'échec pour ceux qui osent les entreprendre au péril de leur vie? En France, sous couvert de lutte contre le terrorisme, les limites sont souvent dépassées quant à l'effectivité des recours. Comment ne pas entendre ce que disent les demandeurs d'asile en France sur les risques qu'ils encourrent dans leur pays où les accès à la justice sont nuls ou impossibles?

L'Europe s'est élargie et petit à petit les nouveaux entrants seront amenés à ratifier ces conventions internationales qui protègent et qui accordent un droit à un recours effectif. Mais le chemin est encore

long. C'est pourquoi alors que soixante ans se sont écoulés depuis la rédaction de ces textes fondamentaux, la vigilance de toutes et tous reste de rigueur.

Le philosophe Alain disait: «*La force semble être l'injustice même; mais on parlerait mieux en disant que la force est étrangère à la justice*». Et plus loin il ajoute: «*Il est clair que la justice relève du jugement, et que le succès n'y fait rien. Plaider, c'est argumenter. Rendre justice, c'est juger. Peser des raisons, non des forces. La première justice est donc une investigation d'esprit et un examen des raisons. Le parti pris est par lui-même injustice*». Voilà qui devrait nous donner à réfléchir; sans oublier que les atteintes à ces droits fondamentaux sont de notre responsabilité collective.



Pessin